



36^e

Congrès National
de Médecine &
Santé au Travail

Du 14 au 17 juin 2022
Palais de la Musique et des
Congrès de Strasbourg

Le rôle de l'Infirmier de Santé au travail

dans la mise en place d'actions de
prévention par le biais de la Visite
d'Information et de Prévention

Présentation :

Par **Sylvie Ode**, déléguée régionale Ile-de-France.
Membre du Comité Scientifique des JEF - Membre
du Comité de rédaction du **Groupe des
Infirmiers de Santé au Travail**



L'infirmier

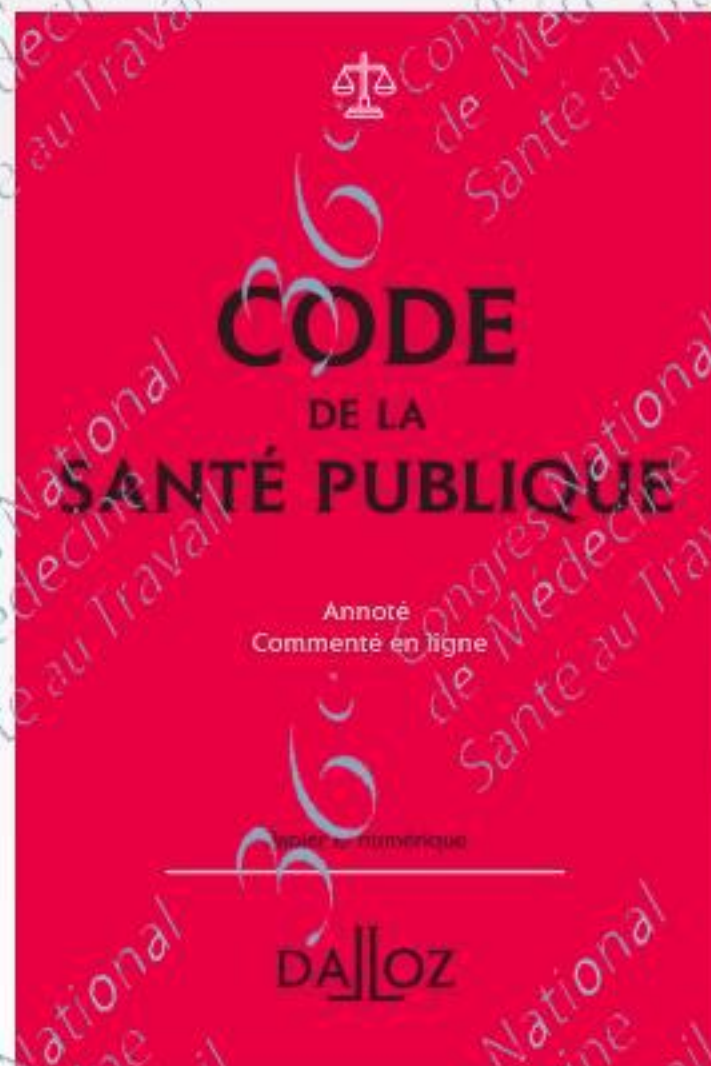
Code de la Santé Publique

Titre 1er : Profession d'infirmier

Chapitre 1er : Règles liées à l'exercice de la profession

Article R4311-1 Version en vigueur depuis le 08 août 2004

"L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière **comporte** l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, **la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention**, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif."



La clinique infirmière

Code de la Santé Publique

Titre 1er : Profession d'infirmier

Chapitre 1er : Règles liées à l'exercice de la profession

Article R4311-1

- "Relèvent du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- Dans ce cadre, l'infirmier ou l'infirmière a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions des articles R. 4311-5, R. 4311-5-1 et R. 4311-6. **Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers."**



L'infirmier en santé au travail

Code du Travail

Quatrième partie : Santé et Sécurité au Travail

Titre 2 : Services de prévention et de santé au travail

Article L4623-10

Création LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 34 (VD)

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.



Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat

Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation. L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

La loi travail et le décret n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail

Les 4 missions des Services de santé au Travail

La stratégie globale de prévention repose sur 4 missions principales :



Délégation de tâches

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

Modalités du suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Le décret prévoit les **modalités du suivi individuel de l'état de santé du travailleur** et notamment les modalités selon lesquelles s'exercent **les visites initiales et leur renouvellement périodique en fonction du type de poste, des risques professionnels auxquels celui-ci expose les travailleurs, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.**

Art. R. 4624-12.

"Lors de cette visite, **un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé** du service de santé au travail, mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, sous l'autorité du médecin du travail."

Art. R. 4624-13.

"**A l'issue de toute visite d'information et de prévention**, si elle n'a pas été réalisée par le médecin du travail, **le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail** dans le respect du protocole prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes."

Art. R. 4624-14.

"**Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention."

Les infirmiers (es) peuvent réaliser ces Visites d'Informations et de Prévention.

Protocoles



Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016
relatif à la modernisation de la médecine du
travail

Art. R. 4623-34.

"L'infirmier assure ses missions de santé au travail sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise **dans le cadre de protocoles écrits** ou sous celle du médecin du service de santé interentreprises intervenant dans l'entreprise, dans le cadre de protocoles écrits.
L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise."

Les visites d'information et de prévention (VIP) entrent dans ce cadre réglementaire.

La visite d'information et de Prévention

Code du travail - Quatrième partie - Santé et sécurité au Travail

Titre 2 : Services de prévention et de santé au travail

Section 2 : Suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Sous-section 1 : Dispositions relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs



Article R4624-10

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Article R4624-10

Modifié par Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

« Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 4624-1](#) dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. »

Cette Visite d'Information et de Prévention (VIP) est une tâche déléguée par le médecin du travail aux infirmier(es)

La Visite d'Information et de Prévention

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet :

01

D'interroger le salarié sur son état de santé

02

De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail.

03

De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

04

D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail

05

De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.



De l'obligation ...À l'optimisation



Optimiser le suivi de santé en recueillant les éléments de santé utiles :



En s'appuyant sur les **14 besoins de Virginia Henderson**, l'infirmier(e) de santé au travail est en mesure de faire le point sur l'état de santé global (bio, psycho, social).



L'IST prend en compte **les pathologies et traitements que le salarié aura bien voulu lui partager**.

Dormir

Respirer

Se vêtir

Vous déplacer

Vous distraire

Communiquer

Boire ou manger

Éliminer



De l'obligation ...À l'optimisation



L'IST par sa formation santé-travail **connaît les risques professionnels** et peut informer le salarié sur les risques potentiels ou avérés **auxquels l'expose son poste de travail** (durant les VIP).



En conséquence, l'IST peut délivrer **les informations de prévention utiles à la préservation de la santé et de la sécurité du salarié** (conseils ou recommandations, supports d'information, port d'EPI, etc.).



Si nécessaire, une **orientation vers le médecin du travail est réalisée sans délai.**



De l'obligation ...À l'optimisation



Un **IST** peut participer à la mise en œuvre de **la prévention des risques professionnels**.



En réalisant un **projet personnalisé** auprès d'un **salarié** (lien santé/poste de travail avec RDV ponctuels et évaluation pour un poste de travail donné en accord avec le médecin du travail).



En participant à **une sensibilisation aux risques professionnels** (soit à la suite de remontées de situations potentiellement accidentogènes, soit pouvant générer des atteintes à la santé, à visée collective).



Une **campagne de sensibilisation** peut être **réalisée en équipe pluridisciplinaire** (avec ergonomes ou service HSE par exemple).



De l'obligation ...À l'optimisation



Il/elle **délivre des informations, organise des campagnes de sensibilisation** pour une meilleure gestion des risques.



Lors des VIP, il/elle délivre des informations de prévention (manutention et port de charge, prévention des troubles veineux en faisant la promotion du port de bas de contention, de la bonne installation devant un écran, etc).



Il/elle réalise des supports de communication, plaquettes d'informations, films de prévention à diffuser dans les ateliers par exemple.



Il/elle organise des actions de prévention ciblées sur les risques liés à l'activité de l'entreprise (risques routiers pour des commerciaux sur la route par exemple, seul(e) ou en pluri-disciplinarité).





01

Elle permet de prendre en compte le salarié dans sa globalité de vie (santé/social/travail).

Opportunités ou contraintes ?

La visite d'information et de prévention **EST une véritable opportunité** pour les IST :

02

Elle permet de recueillir des informations sur la **santé des salariés, le travail et son organisation, les ambiances de travail.**

03

Elle permet, suite à une délégation de tâches, de réaliser des **diagnostics infirmiers, des dépistages, des actions d'éducation à la santé, des actions de prévention.**

2023

L'IST = IPA en Santé au travail ?



2023

- Les IST disposent d'une **expertise dans le domaine de la clinique infirmière**, associée aux milieux du travail et ont les **connaissances théoriques nécessaires pour aller vers la pratique avancée.**

L'Article R4311-15 du code de Santé Publique indique aussi :

- **6ème Alinéa : « Recherche dans le domaine des soins infirmiers et participation à des actions de recherche pluridisciplinaire. » : point de départ de la pratique avancée.**

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

- A ce jour, des spécialités infirmières en pratique avancée existent (en nématologie, en diabétologie, en psychiatrie par exemple).
- En santé travail, **le diplôme de spécialité est insuffisant pour y prétendre** via des formations en santé travail hétérogènes (Licence, DIUST, AFOMETRA, etc.).
- Le niveau requis pour exercer **en pratique avancée est de grade Master 2.**
- Il n'existe pas de formation proposée à ce jour puisque **aucun décret ne décrit le contenu de formation nécessaire pour exercer en santé au travail.**
- **La loi du 2 août 2021 n'a pas précisé la formation nécessaire en santé-travail.**
- **Cette nécessité aura-t-elle lieu en 2023 ?**





17

36^e

Congrès National de Médecine & Santé au Travail

Du 14 au 17 juin 2022
Palais de la Musique et des
Congrès de Strasbourg


Merci

de votre attention

Présentation :

Par **Sylvie Ode**, déléguée régionale Ile-de-France.
Membre du Comité Scientifique des JEF - Membre du
Comité de rédaction du **Groupe des infirmiers de
Santé au Travail**

